

Décision du 16 mars 2011 relative aux modifications des règles de marché de BlueNext

L'Autorité des marchés financiers ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L 621-7 (VII 1°) ;

Vu le Titre Ier du Livre V du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment son article 511-16 ;

Vu la demande de BlueNext en date du 9 mars 2011 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications apportées aux règles de marché de BlueNext consistant à renforcer les contrôles opérés par l'entreprise de marché sur la qualité des quotas d'émissions de CO₂ échangés sur le marché. Le texte de ces modifications est annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à BlueNext et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 16 mars 2011.

Le Président de l'AMF

Jean-Pierre JOUYET



BlueNext

Instruction n° 201X-XX du XX/10/201X

Modifications des Règles de Marché

Date d'émission : -----

Date d'entrée en vigueur : -----

Direction juridique et membership

La présente Instruction vise à décrire le nouveau mécanisme de contrôle sur le système de livraison contre paiement.

Ce contrôle consiste à :

- Retracer les transferts des unités envoyées sur les Comptes Produits du Membre,
- S'assurer de la légitimité desdits transferts d'unités entre les différents comptes, avant leur transfert sur les Comptes Produits

Pour chacun des articles et annexes ci-dessous, le texte figurant dans la colonne « texte nouveau » remplace celui qui figure dans la colonne « texte actuel ».

Règles de Marché

Texte Actuel	Nouveau Texte
Version du 13 janvier 2011	Version du 9 mars 2011
<p>Article 1 Définitions</p>	<p>Article 1 Définitions</p> <p>Contrôles : Constat ou non par BlueNext dans un délai raisonnable et suivant les modalités décrites au BlueNext Spot Manual, que le Membre ne détient pas sur son Compte Produit, des Produits dont la propriété peut être légitimement remise en cause ou déjà restitués pour les besoins de la conformité au sens du Règlement communautaire 920/2010.</p> <p>Produits Vérifiés/ Vérification des Produits : Produits pour lesquels BlueNext a constaté qu'ils n'ont pas fait l'objet de cessions non autorisées auprès du ou des Registres concernés et pour lesquels BlueNext peut effectuer une opération de vérification.</p> <p>Produits Contrôlés/Contrôles des Produits : Produits pour lesquels BlueNext a constaté qu'ils ne sont pas référencés dans la Liste (listes communiquées soit par les registres nationaux de gaz à effet de serre ou toute autre autorité compétente).</p> <p>Transfert : Matérialisation de la cession d'une unité autorisant à émettre des équivalents dioxyde de carbone (certificats, quotas,...) conformément à la loi nationale applicable au Teneur de Registre (Règlement européen 920/2010 sur les registres en date du 7 octobre 2010)</p> <p>Vérification : Constat ou non par BlueNext dans un délai raisonnable et suivant les modalités décrites au BlueNext Spot Manual que le Membre ne détient pas des Produits Transférés par des personnes autres que ses Représentants Autorisés.</p>
<p>Article 1 Définitions</p> <p>Représentant Autorisé: Personne physique désignée par le mandat.</p>	<p>Article 1 Définitions</p> <p>Représentant Autorisé: Personne physique désignée par le mandat. Désigne également en matière de Vérification de Produits, les personnes physiques désignées par le client ou la contrepartie du Membre sur le Formulaire du Registre.</p>
<p>Article 79 Contrôles</p> <p>1. Contrôle a priori et à posteriori des Ordres</p> <p>Durant la Séance de Négociation, lorsque le Négociateur/Offrant transmet un Ordre aux Systèmes pour confrontation et exécution, BlueNext vérifie que la Quantité ou le Montant de l'Ordre concerné, ne dépasse pas ses limites de négociations (Limites Produit et Espèces).</p> <p>Les modalités du contrôle a priori sont décrites au BlueNext Spot Manual.</p> <p>Si ces vérifications sont négatives, l'Ordre est rejeté.</p> <p>Par ailleurs, si BlueNext ne peut effectuer ce contrôle, seuls les contrôles a posteriori infra sont effectués.</p> <p>Durant la Séance de Négociation, lorsqu'un Appariement a lieu, une Période de Contrôle s'ouvre pendant laquelle</p>	<p>Article 79 Contrôles et Vérifications</p> <p>BlueNext constate individuellement, selon les moyens disponibles et dans un délai raisonnable que le Membre ne détient pas sur son Compte, des Produits non Vérifiés ou non Contrôlés.</p> <p>Article 80 Vérifications</p> <p><u>1. Vérification a priori des Produits</u></p> <p>A l'ouverture de et pendant la Séance de Négociation, BlueNext constate selon les moyens disponibles que les Produits crédités par le Membre sur son Compte Produits répondent aux caractéristiques définies au BlueNext Spot Manual et plus particulièrement ont été Vérifiés et Contrôlés.</p> <p>Si ensuite de Vérification et Contrôle, le Produit ne répond pas aux caractéristiques définies au BlueNext Spot Manual, BlueNext alors ne l'admettra pas à la Négociation.</p>

<p>BlueNext vérifie que la Quantité ou le Montant de l'Ordre concerné, ne dépasse pas ses limites de négociations (Limites Produit et Espèces).</p> <p>Les modalités de contrôles a posteriori sont décrites au BlueNext Spot Manual.</p> <p>Si ces contrôles sont négatifs, la Transaction est suspendue en attendant que le Négociateur en défaut régularise sa position, et le cas échéant la Transaction pourra être annulée conformément aux modalités définies dans le BlueNext Spot Manual. .</p> <p>2. Contrôle a priori et a posteriori des débits non liés à des Transactions</p> <p>Les débits du Compte Produits non liés aux Transactions ne peuvent être effectués que si BlueNext constate qu'ils ne provoquent pas un dépassement de la Limite Produit lors de l'enregistrement du mouvement.</p> <p>Les débits du Compte Espèces non liés aux Transactions ne peuvent être effectués que si BlueNext constate qu'ils ne provoquent pas un dépassement de la Limite Espèce du Négociateur et de sa Banque de Règlement le cas échéant, lors de l'enregistrement du mouvement..</p> <p>BlueNext informe par tous les moyens les Membres du Marché, et lorsqu'elle en a connaissance, de l'impossibilité d'effectuer lesdits contrôles.</p>	<p>2. Vérification a priori et a posteriori des Ordres</p> <p>Durant la Séance de Négociation, lorsque le Négociateur/Offrant transmet un Ordre aux Systèmes pour confrontation et exécution, BlueNext vérifie que la Quantité ou le Montant de l'Ordre concerné, ne dépasse pas ses limites de négociations (Limites Produit et Espèces).</p> <p>Les modalités de Vérification a priori sont décrites au BlueNext Spot Manual.</p> <p>Si ces vérifications sont négatives, l'Ordre est rejeté.</p> <p>Par ailleurs, si BlueNext ne peut effectuer cette Vérification, seuls les Vérifications a posteriori infra sont effectuées.</p> <p>Durant la Séance de Négociation, lorsqu'un Appariement a lieu, une Période de Vérification s'ouvre pendant laquelle BlueNext vérifie que la Quantité ou le Montant de l'Ordre concerné, ne dépasse pas ses limites de négociations (Limites Produit et Espèces).</p> <p>Les modalités de Vérification a posteriori sont décrites au BlueNext Spot Manual.</p> <p>Si ces Vérifications sont négatives, la Transaction est suspendue en attendant que le Négociateur en défaut régularise sa position, et le cas échéant la Transaction pourra être annulée conformément aux modalités définies dans le BlueNext Spot Manual.</p> <p><u>2. Vérification a priori et a posteriori des débits non liés à des Transactions</u></p> <p>Les débits du Compte Produits non liés aux Transactions ne peuvent être effectués que si BlueNext constate qu'ils ne provoquent pas un dépassement de la Limite Produit lors de l'enregistrement du mouvement.</p> <p>Les débits du Compte Espèces non liés aux Transactions ne peuvent être effectués que si BlueNext constate qu'ils ne provoquent pas un dépassement de la Limite Espèce du Négociateur et de sa Banque de Règlement le cas échéant, lors de l'enregistrement du mouvement.</p> <p>BlueNext informe par tous les moyens les Membres du Marché, et lorsqu'elle en a connaissance, de l'impossibilité d'effectuer lesdites Vérifications.</p> <p>Article 81 Contrôles</p> <p>Sauf application d'une règle spécifique ou remise en cause du titre de propriété, les Produits sont des biens dont la propriété est matérialisée par leur inscription en compte. Ainsi, BlueNext est en droit de constater dans un délai raisonnable suivant les modalités définies au BlueNext Spot Manual, que le Membre ne détient pas sur son Compte Produit, des Produits dont la propriété peut être légitimement remise en cause ou déjà restitués pour les besoins de la conformité ; la restitution s'entend au sens de la Directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.</p>
<p>Article 99 La formation des Transaction</p> <p>Les contrats d'achat et de vente sont formés dès que l'Ordre de vente ou d'achat rencontre le consentement de BlueNext.</p> <p>BlueNext est réputée donner son consentement tant à l'égard du Participant qu'à l'égard de l'Offrant dès la Validation de l'Appariement, conformément aux Règles</p>	<p>Article 101 La formation des Transaction</p> <p>Les contrats d'achat et de vente sont formés dès que l'Ordre de vente ou d'achat rencontre le consentement de BlueNext.</p> <p>BlueNext est réputée donner son consentement tant à l'égard du Participant qu'à l'égard de l'Offrant dès la Validation de l'Appariement, conformément aux Règles de</p>

<p>de Marché.</p> <p>En conséquence, la rencontre de volonté de BlueNext et des Participants et BlueNext et l'Offrant donne lieu automatiquement aux contrats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'une part, un contrat entre le Participant et BlueNext,• d'autre part, un contrat entre BlueNext et l'Offrant.	<p>Marché.</p> <p>En conséquence, la rencontre de volonté de BlueNext et des Participants et BlueNext et l'Offrant donne lieu automatiquement aux contrats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'une part, un contrat entre le Participant et BlueNext,• d'autre part, un contrat entre BlueNext et l'Offrant. <p>Sauf application d'une règle spécifique ou remise en cause du titre de propriété, les Produits sont des biens dont la propriété est matérialisée par leur inscription en compte. Ainsi, BlueNext est en droit de constater, dans un délai raisonnable suivant les modalités définies au BlueNext Spot Manual, que le Membre ne détient pas sur son Compte Produit, des Produits dont la propriété peut être légitimement remise en cause ou déjà restitués pour les besoins de la conformité ; la restitution s'entend au sens de la Directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.</p>
---	---